

## *Le statut de l'expert-comptable de C.E., de la concrétisation à l'approfondissement – Henri-José Legrand*

<b>1 - L'évolution jurisprudentielle : une lente consolidation des acquis de 1982</b>	<b>1</b>
1.1 Les recommandations et normes ordinales	1
1.2 Les pouvoirs d'investigation de l'expert-comptable	3
1.3 Le périmètre des missions de l'expert-comptable	4
1.4 L'assistance au cours de la procédure de licenciement collectif	5
<b>2 - La diversification des missions d'expertise</b>	<b>7</b>
2.1 Les missions d'expertise instituées à la disposition des C.E. et des instances créées sur leur modèle	7
2.2 L'expertise auprès des C.E. en matière technologique	9
2.3 Les missions d'expertise instituées à la disposition des C.H.S.C.T.	9

Après l'entrée en vigueur à la fin de 1982 du nouvel article L.434-6 du code du travail, l'institution de l'expert-comptable du comité d'entreprise évolue sur deux plans relativement indépendants l'un de l'autre. D'une part, la jurisprudence ne donne que très progressivement son plein effet au nouveau texte ; d'autre part, au cours des vingt années suivantes, le législateur multiplie les missions d'expertise, au-delà même de celles qui relevaient spécifiquement des experts-comptables.

### 1 - L'évolution jurisprudentielle : une lente consolidation des acquis de 1982

Syndex dut batailler ferme devant les tribunaux afin de faire prévaloir le plein effet du nouveau texte face à des interprétations restrictives qui tendaient à le vider de son sens. Deux thèmes ont été, constamment pendant les vingt années suivantes, l'objet de la plus grande partie du contentieux, les pouvoirs d'investigation de l'expert-comptable et le périmètre de sa mission. Un troisième thème, celui de l'assistance au cours de la procédure de licenciement collectif, allait connaître un développement inattendu à la suite d'une réforme de cette procédure. Auparavant, il est intéressant d'évoquer l'évolution de l'Ordre des Experts-Comptables dans ses efforts de normalisation des missions accomplies pour les C.E.

#### 1.1 Les recommandations et normes ordinales

Bien que l'article L.434-6 du code du travail fasse explicitement référence aux pouvoirs d'investigation du commissaire aux comptes, considérant que la mission de l'expert-comptable avait pour seul objet de rendre les comptes « intelligibles » et « crédibles », tous les commentateurs plus ou moins proches du patronat en déduisait qu'elle ne nécessitait pas une connaissance aussi approfondie de l'activité et de la situation de l'entreprise. Naturellement plus sensible à ce courant doctrinal qu'à l'esprit de la loi nouvelle, mais manifestement embarrassé, l'Ordre des Experts-Comptables n'est parvenu que le 7 mai 1986, soit près de quatre années après la réforme, à adopter une nouvelle recommandation en remplacement de celle de 1973, devenue caduque. Sur l'objet de la mission annuelle, l'Ordre se contentait de reproduire, sans les concrétiser, les termes du texte légal. Son seul ajout consistait à souligner que « *cette mission ne peut être*

**considérée comme une mission de contrôle** ». Cette affirmation évidente n'avait pas d'autre intérêt que de suggérer une interprétation restrictive de la référence légale aux pouvoirs d'investigation du Commissaire aux Comptes. Toutefois, une telle interprétation ne ressort pas de la recommandation, mais de l'exposé qu'elle conclut. On y lit en effet : « *On peut concevoir que l'Expert-Comptable du Comité d'Entreprise et le Commissaire aux Comptes aient accès aux mêmes documents, sans que le premier ait toujours besoin des mêmes détails. Pour permettre aux représentants du personnel de comprendre les comptes et d'apprécier la situation de l'entreprise, l'accès à l'information détaillée peut s'avérer nécessaire ; elle ne saurait toutefois être systématiquement demandée par l'Expert-Comptable du C.E., comme elle peut l'être par le Commissaire aux Comptes, dont la mission consiste à certifier les comptes* ». Autrement dit, une mission considérée « essentiellement pédagogique » est supposée impliquer des investigations plus superficielles qu'une mission de contrôle.

C'est seulement en 2001 que l'Ordre publia sous la forme d'une « norme » une révision de son texte de 1986. Sa doctrine y apparaît nettement renouvelée dans un sens réceptif à la réforme. Adoptant mot pour mot les termes des arrêts de principe de la Cour de Cassation, l'Ordre déclare : « *Il n'appartient qu'au seul expert-comptable, dont les pouvoirs d'investigation sont assimilés à ceux du commissaire aux comptes, d'apprécier les documents qu'il estime utiles à l'exécution de sa mission* » (§ 7) ». Et encore : « *Référence étant opérée aux prérogatives du Commissaire aux Comptes et non à celles du C.E., l'expert-comptable appelé à assister ce dernier peut demander communication des pièces auxquelles le C.E., en tant que tel, n'a pas accès. De même, les documents mis à la disposition de l'expert ne sauraient être limités à ceux qui doivent être fournis aux actionnaires...* » (§ 7.1). Surtout, après avoir rappelé que les investigations doivent s'inscrire dans le cadre de la définition légale des missions, l'Ordre souligne que « *il convient toutefois de ne pas perdre de vue la finalité de la mission de l'expert* ». Admettant que celui-ci n'a pas, en principe, à examiner la situation de toutes les sociétés d'un groupe lorsqu'il n'a été nommé que par le C.E. de l'une d'elles, il ajoute : « *toutefois, lorsque certains éléments d'information intéressant les relations de l'entreprise avec le groupe sont nécessaires au respect de la finalité de la mission, telles que la connaissance des prix de cession internes, l'expert doit y avoir accès* ». De même, approuve-t-il l'examen de l'environnement (secteur professionnel et économie nationale et internationale), « *susceptibles d'avoir une incidence sur l'activité de l'entreprise* » (§ 7.3)<sup>1</sup>. Cette évolution s'explique, sans doute, par l'évolution de la jurisprudence qu'il était impossible d'ignorer et dont, du reste, l'Ordre cite plusieurs extraits de décisions à la suite des déclarations normatives rapportées ci-dessus. Mais, il faut sans doute y voir aussi un effet de la participation de membres de l'Ordre proches de Syndex à la commission chargée de la révision de la recommandation de 1986. Cette participation est probablement aussi redevable à la découverte par la profession de ce que les C.E. étaient devenus un marché<sup>2</sup> sur lequel un nombre croissant d'experts-comptables cherchaient à se positionner.

---

1 Afin de ne pas alourdir cet exposé, je limite les citations aux paragraphes de la Norme que l'Ordre consacre à la mission annuelle. Ses développements relatifs aux autres missions (documents prévisionnels, droit d'alerte et licenciement collectif, notamment) dénotent le même esprit d'ouverture à l'égard des missions accomplies auprès des C.E.

2 Cf la floraison des Salons et autres Forums... Ceci, grâce aussi à la généralisation des C.E., paradoxale dans un contexte de déclin du syndicalisme, mais à laquelle les incitations à la conclusion d'accords d'intéressement (Ordonnance de 1987) a pu fortement contribuer. Il était loin le temps où mon professeur, J-J Dupeyroux nous

## 1.2 Les pouvoirs d'investigation de l'expert-comptable

Pendant les premières années d'application de la réforme, réceptifs à cette la conception, développée par certains auteurs<sup>3</sup> et dont on percevait l'écho dans la position initiale de l'Ordre (v. § a, ci-dessus), les juges « du fond »<sup>4</sup> rejetaient généralement les demandes de communication d'éléments détaillés des comptes et de ce qui ne relevait pas de la comptabilité générale, comme la comptabilité analytique<sup>5</sup>, les budgets et autres documents prévisionnels, les statistiques et les données physiques. Il fallut attendre la fin 1987 pour que l'assimilation des pouvoirs d'investigation de l'expert-comptable à ceux du commissaire aux comptes soit reconnue par la Cour de cassation (arrêt Clause, Soc. 29/10/87, n°85-15244), et que celle-ci en déduise que l'expert-comptable « *peut se faire communiquer toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission.* »<sup>6</sup> Enfonçant le clou, la même juridiction soulignait trois ans plus tard « *qu'il n'appartient qu'au seul expert-comptable, dont les pouvoirs d'investigation sont assimilés à ceux du commissaire aux comptes, d'apprécier les documents qu'il estime utile à l'exercice de sa mission dès lors qu'elle n'excède pas l'objet défini par (l'article L.434-6)* » (Soc. 16/5/1990 C.C.E. Alsthom-Atlantique, n°87-17555)<sup>7</sup>.

Une fois acquis que l'expert-comptable du C.E. est, comme le commissaire aux comptes, seul juge de l'utilité pour l'exécution de sa mission des éléments d'information dont il demande communication, la résistance à ces investigations chercha à alléguer l'inexistence des documents recherchés, souvent déduite de ce que leur production n'était pas obligatoire (Soc. 27/05/1997, n°95-20156, Anc. Etabl. Merlande). Ce moyen de résistance a connu un regain de vigueur à la fin des années 90 et au début des années 2000 lorsque les intervenants de Syndex ont cherché à approfondir l'étude de l'emploi et des rémunérations, dont nombre d'entreprises contestaient qu'elle relevât de leur mission (v. § b.). En fait, dans ce domaine, les directions pouvaient jouer sur les mots dans la mesure où la dénomination des « documents » dont il leur était demandé communication n'étaient pas normalisée, contrairement à celle des documents comptables, hormis les D.A.S. ou les D.D.A.S. Il fallut plusieurs années de déboires pour en venir à désigner l'objet des demandes de communication par les informations recherchées. Pour autant, il n'était pas rare qu'une entreprise prétende ne pas avoir de base de données sociales... Lorsque la généralisation de celles-ci fut telle qu'il n'était plus crédible d'en nier l'existence, leur confidentialité n'en continua pas moins d'être opposée à Syndex. Le cabinet se dota alors

---

enseignait qu'une sur cinq des entreprises assujetties à l'obligation de constituer un C.E. s'y étaient conformées. C'était en 1969/70...

3 Notamment ceux que l'Ordre consultait ou qui avaient « son oreille », tels que E. du Pontavice, J. Barthélémy et d'autres.

4 C'est-à-dire, juges de tout le procès ; par opposition à la Cour de Cassation, Cour dite « régulatrice » jugeant seulement la manière dont les juges du fond interprètent et appliquent la loi, afin d'en assurer l'unité dans l'espace et d'en contrôler la constance (relative) dans le temps.

5 Par ex. Paris 1<sup>ère</sup> ch. 4/3/1986, C.C.E. Air Liquide et SECAFI

6 En effet, aux termes de l'article L.823-13 du Code de Commerce, « *A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres des procès-verbaux.* »

7 Dans un arrêt Pereira et Banque Pinto & Sotto Mayor, la chambre criminelle de la Cour de cassation adopta presque mot pour mot la même position (Crim. 23/4/1992, n°90-84031)

de règles conçues dans le but de protéger l'anonymat des données sociales. Règles dont il pouvait se prévaloir en cas de contestation. On se heurta au refus de la communication sous format électronique, bien qu'elle permît de réaliser des retraitements avec un gain de temps considérable.

### 1.3 Le périmètre des missions de l'expert-comptable

Parallèlement, le contentieux se développa sur le thème du périmètre de la mission, illustration du débat récurrent sur la notion même d'entreprise. Une première affaire fut particulièrement emblématique. Syndex avait été nommé par le C.C.E. d'une société qui, appartenant à un groupe transnational, ne constituait que l'interface des sept activités différentes que ce groupe exerçait en France, dans le cadre d'une organisation qu'il est convenu d'appeler « matricielle ». Dans le cadre de cette société, cohabitaient - sous le nom de « divisions » - des parties d'activités transnationales diverses qui avaient chacune leur marché, leur stratégie, etc., de sorte qu'elles constituaient des entreprises distinctes dont seuls les éléments français étaient agrégés dans les comptes que cette société produisait pour son environnement français (fisc, banques, etc...), mais qui n'avaient aucune signification économique. Situation devenue relativement banale à présent, mais encore exceptionnelle à cette époque. Conscients de ne pouvoir étudier chacune de ces divisions au niveau transnational au cours de chaque mission annuelle, le C.C.E. et Syndex étaient convenus de n'en traiter qu'une seule par an. Mais, cette mission impliquait la communication d'éléments « économiques, financiers et sociaux » propres à cette division. La cour d'Appel de Versailles donna raison au C.C.E. et la Chambre sociale l'approuva (Soc. 22/10/1987, n°86-11385).

Cependant, cette question du périmètre de la mission continua de nourrir le contentieux. C'était parfois à l'occasion d'une contestation des honoraires après le dépôt du rapport que l'entreprise s'avisait de soutenir que l'étude du groupe dont l'entreprise faisait partie débordait du cadre légal de sa mission. Le rejet de cette thèse était déjà implicite dans l'arrêt Alsthom-Atlantique. Il fut explicité pour la première fois par un arrêt Manufacture Vosgienne de Meubles (Soc. 8/11/1994, n°92-11443).

Dans une autre affaire emblématique, suscitée par une mission d'assistance à un comité de groupe, arguant de ce qu'elle avait produit des documents relatifs à la seule partie du groupe dont le personnel était représenté par ce comité, c'est-à-dire la partie française, la direction s'opposait à la communication de ce qui se rapportait aux filiales étrangères. La chambre sociale approuva la Cour d'appel de s'être référée à la mission du commissaire aux comptes « *dont la compétence s'étend à toutes les sociétés comprises dans la consolidation* »<sup>8</sup> (Soc. 6/12/1994, n°92-21437, Michelin).

Mais, la contestation du périmètre de la mission était souvent mêlée à celle de l'exigibilité de documents supposés détenus hors du périmètre de constitution du comité d'entreprise. Ainsi, la Cour d'Appel ayant relevé « *que la société Benoît-Girard était une société captive du groupe Division Howmedica ; qu'ayant exactement rappelé que l'expert-comptable avait, comme le commissaire aux comptes, accès aux comptes et documents des*

---

<sup>8</sup> L'article L.439-2 dupliquait les termes de l'article L.434-6, al.2, pour les missions accomplies auprès d'un comité de groupe.

*sociétés mère ou filiales et qu'aucun élément ne permettait d'établir que la société Benoist Girard, société de droit français, n'était pas en mesure de recueillir les informations relatives aux entreprises du groupe situées sur le territoire d'un autre pays* », la chambre sociale l'a approuvée d'avoir décidé que les informations relatives à l'ensemble de cette division devaient être communiquées au comité d'entreprise (Soc. 27/11/2001, n°99-21903).

Enfin, sans surprise, lorsque Syndex a entrepris d'approfondir l'étude de l'emploi et des rémunérations, thèmes primordiaux pour les élus destinataires de ses travaux, la résistance patronale a été aussi vive, bien que la définition légale de la mission leur offrît un fondement difficilement discutable. Sur ce sujet aussi, seules les prises de position de la Cour de cassation ont permis de consolider cet aspect des missions.<sup>9</sup>

#### 1.4 L'assistance au cours de la procédure de licenciement collectif

L'assistance du comité d'entreprise au cours de sa consultation sur un projet de licenciement collectif était bien prévue à l'article L.434-6 du code du travail, adopté en 1982. Pour autant, les missions étaient rares, peut-être parce que les modalités de la consultation du C.E. n'étaient définies, ni en cas de saisine sur un projet de licenciement collectif, ni de façon plus générale ; peut-être parce que, le licenciement étant soumis à l'autorisation de l'administration, le régime du contentieux éventuel n'était pas clair<sup>10</sup>... Quoi qu'il en soit, on en resta là jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1986, consécutive à l'abrogation, le 3/7/1986, de l'autorisation administrative, et à la conclusion de l'accord national interprofessionnel du 20/10/1986 qui fixait les grandes lignes du nouveau dispositif. Selon les nouvelles dispositions introduites à l'article L.321-3 code du travail, lorsqu'il était prévu au moins 10 licenciements dans un délai de 30 jours, excepté dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le C.E. devait être réuni deux fois. Cependant, l'intervalle entre ces deux réunions ne devait pas excéder 7 jours lorsque le nombre des licenciements envisagés était inférieur à 100, 14 jours lorsque celui-ci était au moins égal à 100, et 21 jours pour un licenciement d'au moins 250 salariés.

Dès les premières applications du nouveau dispositif, on vit les entreprises soutenir que l'intervalle entre les deux réunions était aussi celui dans lequel l'expert-comptable, lorsque le C.E. en nommait un, devait accomplir sa mission. C'est-à-dire, une mission impossible. Aussi, fallait-il trouver le moyen de soutenir que ces deux réunions constituaient la phase de consultation, que devait précéder une phase d'information et d'étude du projet sur lequel l'avis du C.E. était demandé.

Dans l'un des tout premiers cas, le C.C.E. qui avait saisi Syndex avait refusé de se prononcer sur le projet de licenciement collectif avant d'avoir pris connaissance du rapport de son expert-comptable. Une ordonnance de référé, obtenue en quelques jours et confirmée en moins d'un mois<sup>11</sup>, accordait au C.C.E. un délai d'un mois à compter de sa

---

9 Not. Cass. Soc. 8/1/1997, SOFREB ; 17/3/1998, Ariège Assistance).

10 Compétence administrative comme celui de l'autorisation de licenciement, ou judiciaire comme celui du fonctionnement du C.E. et celui de la mission d'expert-comptable ? De plus, à cette époque, le juge des référés administratifs n'avait encore que des pouvoirs très restreints.

11 Ord. Réf. Prés. TGI Paris 9/3/1987 et C.A. Paris 1<sup>ère</sup> ch. 23/3/1987

première réunion, qui s'était tenue le 24/2/1987, pour donner son avis (aff. Bidermann). Cette « jurisprudence » se répandit comme une traînée de poudre. Au cours des mois suivants, des dizaines de juges des référés prescrivirent des mesures équivalentes, accordant aux comités et à leurs experts des délais parfois supérieurs à un mois.

En septembre de la même année, saisi d'un projet de cession d'un établissement et de licenciement collectif d'une partie de son personnel, le même C.C.E. demanda de nouveau à Syndex de l'assister. De nouveau, l'entreprise entendait considérer comme la première des deux réunions légales celle au cours de laquelle le C.C.E., prenant connaissance du projet, avait désigné Syndex. Les élus demandèrent à la direction de différer la première réunion de consultation de cinq semaines. Devant le refus de la direction, ils saisirent le juge des référés. Celui-ci leur accorda moins de temps qu'ils n'en demandaient, mais il souligna que la réunion qui suivrait constituerait la première des deux réunions légales de consultation. Il explicita le fondement de sa décision en invoquant la combinaison des dispositions qui régissaient en général la consultation du C.E. (art. L.431 5) et de celles qui encadraient la procédure de licenciement collectif (art. L.321-3).<sup>12</sup>

Ces décisions suscitèrent une vive opposition du patronat et de nombreux auteurs. Lorsqu'en 1988 la gauche obtint de nouveau la majorité à l'Assemblée nationale, le nouveau ministre du travail, Jean-Pierre Soisson, promit de mettre de l'ordre dans les procédures de licenciement collectif. Une nouvelle loi, dite « relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion » fut promulguée le 2/8/1989. Elle ne remettait pas en question la jurisprudence qui s'était traduite en fait par la création d'une troisième réunion, précédant les deux réunions instituées en 1986, si ce n'est qu'elle la présentait comme la première, comme si les décisions judiciaires avaient consisté à ajouter une troisième réunion à la fin de la consultation. De plus, la procédure ne comprenait trois réunions que lorsque, lors de la première, le C.E. nommait un expert-comptable. Enfin, d'une part, elle fixait à trois semaines le délai à ménager entre la première et la deuxième réunion ; d'autre part, elle fixait au 14<sup>ème</sup> jour suivant la première réunion, au lieu de la fin de la procédure de consultation, le point de départ du délai à l'issue duquel l'employeur pouvait notifier les premiers licenciements.<sup>13</sup> La procédure de licenciement collectifs n'en sortait pas clarifiée. En revanche, le patronat obtenait de savoir d'avance la durée de la procédure. C'était sans compter avec l'imagination de certains avocats...

Cette loi de compromis ne tarit pas le contentieux relatif aux procédures de licenciement collectif. Celui-ci rebondit en raison de l'attitude de nombreuses directions, qui réduisaient le délai de préparation des consultations (entre la première et la deuxième réunion) en tardant à répondre aux demandes d'information des experts-comptables, tout en refusant de tenir compte de ce retard pour fixer la date de la deuxième réunion. Estimant à son tour que les dispositions de l'article L.321-7-1 devaient se combiner avec celles de l'article L.431-5, selon lequel pour donner un avis motivé le C.E. devait disposer « d'un délai d'examen suffisant », la Cour d'Appel de Paris jugea que le délai légal (20 à 22 jours) devant séparer la première et la deuxième réunion ne pouvait « être décompté avant que l'expert ait pu disposer des éléments nécessaires à l'analyse des mesures

---

12 Ord. Réf. Prés. TGI Paris 28/9/1987

13 Nouvelle rédaction de l'article L.321-6 et nouvel article L.321-7-1

*envisagées ainsi qu'aux recherches et vérifications préalables à la formulation de l'avis du comité et que le chef d'entreprise ait répondu aux questions des élus ».*<sup>14</sup>

En définitive, le grand gagnant de ces joutes successives était l'expert-comptable du C.E. Le législateur ayant lié l'ajout d'une réunion à sa désignation, celle-ci devint quasi-automatique. Mais, ce ne fut qu'une cause parmi d'autres de l'expansion que connut alors le marché de l'assistance des C.E., notamment par les experts-comptables. La diversification des missions y a aussi largement contribué.

## 2 - La diversification des missions d'expertise

Le développement et la diversification des institutions représentatives des salariés a été, dans la période examinée, l'un des facteurs de la diversification des missions d'expertise. La profession d'expert-comptable en a été, en droit et davantage encore en fait, la principale bénéficiaire. Pour l'essentiel, ces missions ont été instituées à la disposition des comités d'entreprise et des instances créées sur leur modèle, d'une part, dans les domaines de compétence des experts-comptables, d'autre part, en matière technologique, et au profit d'une nouvelle I.R.P. au développement de laquelle elles ont largement contribué, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou C.H.S.C.T.

### 2.1 Les missions d'expertise instituées à la disposition des C.E. et des instances créées sur leur modèle

A une exception près, ces missions ont été attribuées aux experts-comptables. L'exception, c'est l'expertise susceptible d'être mise en œuvre en cas de mutation technologique.

Dès 1984, deux nouvelles missions étaient créées par une loi relative à la prévention des difficultés des entreprises<sup>15</sup>. Les C.E. pouvaient se faire assister d'un expert-comptable, d'une part, dans les entreprises d'une certaine importance, deux fois l'an, en vue d'examiner les nouveaux documents de gestion rendus obligatoire par cette loi (compte de résultat prévisionnel, plan de financement prévisionnel, situation des valeurs réalisables et disponibles et du passif exigible), d'autre part, une fois par an, dans l'exercice du droit d'alerte nouvellement créé.

A la fin de 1996, dans le cadre de la transposition en droit français de la directive européenne relative à l'information et à la consultation des travailleurs, il était reconnu au C.E. européen, même institué en l'absence d'accord, et à son bureau le droit de se faire assister, aux frais de l'entreprise dominante du groupe de dimension communautaire, d'un « *expert de leur choix ... pour autant que ce soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches* » (art. L.439-16 du code du travail).<sup>16</sup>

En 2001, était adopté la loi qui transposait en droit français les dispositions de la Directive européenne relative aux concentrations d'entreprises<sup>17</sup>. A l'article L.432-1 du code du travail était ajouté un alinéa aux termes duquel le C.E. d'une entreprise visée par une

---

14 C.A. Paris 1<sup>ère</sup> ch. 27/3/1990, CGA-HBS

15 Loi n°84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984

16 Loi n°96-985 du 13 novembre 1996

17 Loi n°2001-420 du 15 mai 2001

O.P.A. pouvait avoir recours à un expert pour examiner la note d'information communiquée par l'auteur de l'offre et pour l'assister au cours de l'audition de ce dernier s'il en faisait la demande. Mais, le C.E. pouvant désigner un « *expert de son choix dans les conditions prévues aux 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.434-6* », cette mission n'était pas réservée à un expert-comptable.

Il en allait autrement en cas d'opération de concentration autre qu'une O.P.A. (fusion, prise de contrôle ou constitution d'une société commune). La même loi, en effet, prévoyait à l'article L.432-1 bis ajouté au code du travail, d'une part, que le C.E. devrait être réuni dans les trois jours suivant la publication du communiqué émanant de l'autorité de la concurrence (nationale ou européenne) à la suite de la notification de l'opération à celle-ci, d'autre part, qu'au cours de cette réunion le C.E. aurait la faculté de recourir à un expert « *dans les conditions de l'article L.434-6* » ; c'est-à-dire, obligatoirement à un expert-comptable. Lorsque l'entreprise-cible d'une O.P.A. était l'entreprise dominante d'un groupe, ce droit devait être exercé par le comité de groupe.

Il faut encore citer l'introduction en droit français de la Société Européenne par une loi de 2005<sup>18</sup>. Les salariés de cette nouvelle personne morale devaient être représentés par un Comité inspiré du Comité d'Entreprise. Il fut reconnu à cette instance et à son bureau le droit de se faire assister « *d'experts de leur choix à tout niveau qu'ils estiment appropriés pour autant que ce soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches* » (art. L.439-40 du code du travail).

En 2013, la loi instituait trois nouvelles missions pour les experts-comptables. L'une auprès des C.E. ; les deux autres, auprès des organisations syndicales. En premier lieu, la création d'une consultation obligatoire du C.E. sur les orientations stratégiques de l'entreprise (art. L.2323-7-1) était assortie du droit du comité de se faire assister d'un expert-comptable au cours de cette consultation. En second lieu, était attribuée à un expert-comptable la mission d'apporter « *toute analyse utile aux organisations syndicales pour préparer les négociations* » des accords de maintien de l'emploi (art. 5125-1) et des accords relatifs à des plans de sauvegarde de l'emploi (art. L.1233-24-1), étant précisé que, dans ce dernier cas, l'expert-comptable ne pouvait être que celui que le comité avait chargé de l'assister au cours de la procédure de licenciement collectif.

En 2014<sup>19</sup>, Il fut décidé que l'expertise susceptible d'être mise en œuvre lors d'une O.P.A. devrait être confiée désormais à un expert-comptable, et non plus à tout expert au libre choix du C.E.

Enfin, la loi « Travail » du 8 août 2016<sup>20</sup> remania les consultations obligatoires du C.E., dont la liste s'est considérablement allongée au gré des lois successives. Elle les remplaça par deux consultations annuelles. L'une, avait pour objet « la situation économique et financière de l'entreprise » (art. L.2323-12) remplaçait notamment l'examen annuel des comptes ; l'autre, « la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi » (art. L.2323-15). Mais, au lieu que seuls auparavant l'examen annuel des comptes et l'examen des documents prévisionnels pouvaient être l'objet de missions confiées à un expert-comptable, il en fut de même désormais de la mission relative à la politique sociale.

---

18 Loi n°2005-842 du 26 juillet 2005

19 Loi n°2014-384 du 29 mars 2014

20 Loi n°2016-1088 du 8 août 2016

La même loi confiait aussi à l'expert-comptable la mission d'assister les organisations syndicales au cours de la négociation d'un accord de mobilité, tel que prévu à l'article L.2254-2 du code du travail, à l'instar de ce qui existait déjà lorsque la négociation portait sur un accord de maintien de l'emploi ou sur un plan de sauvegarde de l'emploi.

## 2.2 L'expertise auprès des C.E. en matière technologique

Dès la loi du 28/10/1982, outre des missions d'expertise comptable consolidées et diversifiées, le législateur a offert au C.E. d'une entreprise employant au moins 300 salariés le droit de recourir à un « expert » (sans précision) en cas de consultation sur « *tout projet important d'introduction de nouvelles technologies lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'emploi, les qualifications, les rémunérations, la formation ou les conditions de travail du personnel* » (L.434-6, al.4, et art. L.432-2).

La loi du 30/12/1986, déjà citée, ajouta à l'article L.432-2 un alinéa qui imposait plus généralement la consultation du C.E. en cas de « mutation technologique » et l'établissement d'un plan d'adaptation. Cette consultation et ce plan entrèrent dans le champ de l'expertise susceptible d'être mise en œuvre en application de l'article L.434-6, al. 4.

En 1991<sup>21</sup>, il fut décidé que, lorsqu'un C.E. recourt à une expertise technologique, le C.H.S.C.T. doit, s'il souhaite un complément d'expertise sur les conditions de travail, faire appel à cet expert. »

Cette expertise technologique semble avoir eu peu de succès. Peut-être les modalités de son déclenchement ont-elles rebuté les élus et/ou difficilement surmonté l'obstacle judiciaire. En effet – rançon de l'indétermination de l'expert susceptible d'être désigné -, l'expertise et le choix de l'expert devaient être l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les membres du C.E. et, à défaut d'accord « sur la nécessité de l'expertise, sur le choix de l'expert, sur sa rémunération ou sur l'étendue de sa mission », la décision appartient au président du T.G.I. (art. L.434-6, al. 6).

## 2.3 Les missions d'expertise instituées à la disposition des C.H.S.C.T.

Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> juillet 1983 entrerait en vigueur la quatrième loi Auroux<sup>22</sup>, celle qui remplaçait la commission d'Hygiène et de Sécurité du comité d'entreprise par une institution représentative du personnel à part entière, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail. Celle-ci notamment recevait le droit de se faire assister d'un expert « *en cas de risque grave, révélé ou non par un accident du travail ou par une maladie professionnelle* » (article L.236-9). Les statuts de cette expertise et de l'expert différaient de ceux de l'expert-comptable et de ses missions. Si cet expert était pareillement rémunéré par l'entreprise, l'appréciation de la nécessité de l'expertise, la fixation de son coût, de son étendue et son délai d'exécution, ainsi que le choix même de l'expert devaient être l'objet d'un accord entre les représentants du personnel et la direction de l'entreprise ou, à défaut d'accord, être arbitrés par le président du Tribunal de Grande Instance.

---

21 V. note 19

22 Loi n°82-1097 du 23 décembre 1982

Par une loi entrée en vigueur au début de 1992<sup>23</sup>, plusieurs dispositions relatives au C.H.S.C.T. furent modifiées. Le droit du comité de déclencher une expertise fut étendu au cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène, de sécurité ou les conditions de travail. L'expert désigné devait avoir été agréé par le Ministère du Travail. Le délai d'exécution de l'expertise fut limité à un mois, ou à 45 jours en cas de prolongation pour tenir compte des nécessités de l'expertise. Enfin, l'employeur se vit reconnaître le droit de contester aussi l'étendue de l'expertise et le délai de son exécution.

En 2003, il fut accordé au C.H.S.C.T. de tout établissement comprenant au moins une installation classée de faire appel à un expert en risque technologique « en cas de danger grave en rapport avec l'installation » ou lorsqu'il est consulté sur une demande d'autorisation relative à cette installation (art. L.236-9, II, renvoyant aux art. L.512-1 et L.5151-8 du code de l'environnement, et à l'art. 3-1 du code minier)<sup>24</sup>.

Enfin, une loi de 2015<sup>25</sup> offrit aux chefs d'entreprise le moyen d'éviter que, lorsque des réorganisations entraînant une modification des conditions de travail affectent plusieurs établissements, elles suscitent des expertises en nombre égal à celui des établissements et des C.H.S.C.T. concernés. Dans cette hypothèse, la loi accorda à l'employeur le pouvoir de créer une « Instance temporaire de coordination des C.H.S.C.T. » et lui réserver le droit de décider une expertise afin d'en garantir l'unicité (art. L.4616-1).

On pourrait objecter que les missions exercées auprès des C.H.S.C.T. n'ont pas leur place dans cette rétrospective puisqu'elles ne sont pas censées l'être par des experts-comptables. Toutefois, de fait, Syndex a intégré en son sein des collaborateurs dont les compétences lui ont permis d'être agréé au titre des C.H.S.C.T. et les principaux cabinets d'expertise comptable travaillant pour les C.E. ont fait de même.

Avec les deux lois d'août 2015 et 2016, la diversification des missions de l'expert-comptable atteignit son apogée. Plus dures furent les restrictions imposées par les Ordonnances « Macron » du 22 septembre 2017...

---

23 Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991

24 Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003

25 Loi n°2015-994 du 17 août 2015